

Dossier Loi sur l'eau MODE D'EMPLOI



LAC, PLAN D'EAU
COURS D'EAU



DIGUE
BARRAGE



IRRIGATION



EROSION
EAUX PLUVIALES
INONDATION

AUTORISATION

RECOURS



PRÉLÈVEMENT
EAU POTABLE



ASSAINISSEMENT
EPANDAGE



Guichet Unique de l'Eau

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)
Service Eau & Risques (SER)
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (PEMA)
19 place du Foirail - BP 342 - 32007 AUCH cedex
Tél : 05.62.61.53.37 - Fax : 05.62.61.53.82
Mail : ddt-ser@gers.gouv.fr

Au SERVICE 32
de l'**EAU**
et des Milieux Aquatiques



Retrouvez ces fiches d'information mises à jour et les réponses aux questions que vous vous posez sur :
www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Usager / Gestion de l'eau"



Dossier Loi sur l'eau

MODE D'EMPLOI

SOMMAIRE

1 Fiches Procédure :

- 1.1 Autorisation - Déclaration
- 1.2 Procédures - Déroulement
- 1.3 Document d'Incidences - Etude d'impact
- 1.4 Police de l'Eau - Exercice
- 1.5 Sanctions
- 1.6 Recours

2 Fiches Cours d'eau :

- 2.1 Cours d'eau - Détermination
- 2.2 Cours d'eau - Entretien
- 2.3 Cours d'eau - Travaux

3 Fiches Assainissement :

- 3.1 Assainissement - Généralités
- 3.2 Assainissement - Gestion des boues
- 3.3 Assainissement - Autres rejets

4 Fiche Eaux pluviales :

- 4.1 Eaux pluviales

Annexes

- Document d'incidences - Plan type

Qui puis-je contacter ?

Edit'Eau

Etiage, sécheresse ou inondations, pollutions... L'eau, chaque année dans le Gers, fait l'objet d'une attention toute particulière.

Patrimoine commun de la nation, l'eau a toujours été placée au cœur des politiques publiques en affirmant que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Source d'enjeux et de protection durable pour les générations futures au regard des changements climatiques, sa gestion fait l'objet d'un cadre imposé par la directive cadre sur l'eau européenne, ou DCE, et d'une multitude de textes européens et nationaux. Ainsi, la nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006 réaffirme la nécessité du bon état des eaux dès 2015, et le SDAGE Adour-Garonne ainsi que son programme de mesures imposent un calendrier d'actions pour chaque cours d'eau ciblé.

Il faut cependant avouer que la réglementation reste pour beaucoup un maquis de textes souvent difficile d'accès.

Fruit d'un travail collectif des agents du service de l'eau et des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mise, ces fiches ambitionnent de porter à la connaissance de tous les éléments clefs de la constitution d'un dossier loi sur l'eau. Rédigées sous une forme qui se veut pédagogique, elles devraient rendre plus accessibles les procédures administratives les plus courantes et intéresser ainsi les principaux acteurs des métiers de l'eau et de l'environnement. Afin d'en faciliter l'accès auprès d'un large public et leur mise à jour, parti pris a été donné à une mise en ligne sur le site internet de la DDT du Gers.

Bonne lecture.

Le Préfet du Gers.

Denis CONUS.

Abréviations utilisées

- CEnv : Code de l'environnement

[► Connectez-vous à internet !](#)

• SDAGE : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il est opposable à l'ensemble des actes administratifs.

[► Connectez-vous à internet !](#)



La réglementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

Dans ce cadre, la législation sur l'eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne organisent une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de permettre la réalisation de projets divers tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques contre les atteintes qu'ils peuvent subir.

Ainsi, toute personne (physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise) qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement), au régime de Déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature Eau.

La marche à suivre

Pour vérifier si mon projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau au titre de la «Nomenclature eau» je dois :

1 Examiner les différents paramètres de mon projet

susceptibles d'avoir une incidence ou un impact, direct ou indirect, positif ou négatif, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de mon projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

► **Connectez-vous à internet !**
 pour savoir comment constituer un dossier Loi sur l'eau.

2 Prendre en compte tous les paramètres

dans la considération des différents impacts :

- tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
- retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si mon projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.
- tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R214-42 et R214-43 du Code de l'environnement) : si mon projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
- tenir compte de la règle du cumul des impacts : mon projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.

3 Comparer les différents impacts de mon projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature :

Cette «Nomenclature eau», se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner mon opération et le régime «loi sur l'eau» s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation).

Réglementation :
 • **Nomenclature Eau :**
 art. R214-1 CEnv

Exemple :

Un plan d'eau de 2 ha dont le barrage de retenue présente une hauteur de 5 m, construit en dérivation d'un cours d'eau avec un prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau, est soumis aux rubriques :

- 1.2.1.0 : prélèvement de plus de 5 % du débit du cours d'eau → **Autorisation** ;
- 3.2.3.0 : plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha → **Déclaration** ;
- 3.2.5.0 : barrage de retenue et digues de canaux de classe B → **Autorisation**.

Conclusion : Parmi les 3 rubriques concernées par mon projet, 2 relèvent de l'Autorisation : mon projet est donc soumis à la procédure d'Autorisation.

4 Respecter les arrêtés de prescriptions,

le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par mon projet. Ces prescriptions peuvent être obtenues auprès du service en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques.

Autorisation - Déclaration

5 Mon projet est soumis à la Nomenclature : que doit contenir mon dossier ?

Je dois donc élaborer pour mon projet un dossier d'Autorisation ou de Déclaration qui comprendra :

1. Le nom, l'adresse du demandeur et le numéro SIRET pour les entreprises.
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité (IOTA) doivent être réalisés.
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
4. Un document adapté à l'importance du projet et de ses incidences (voir fiche Document d'incidences - Etude d'impact) :
 - Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. :
 - Indiquant les évaluations des incidences Natura 2000, que le projet soit ou non localisé sur un site Natura 2000.
 - Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement.
 - Précisant les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
5. Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus.
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Des pièces supplémentaires doivent être fournies pour certains dossiers : assainissement (déversoirs d'orage, stations d'épuration), digues et barrages, opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau...

Nos conseils :

- Les dossiers étant souvent complexes, il est fortement conseillé de se faire assister par un bureau d'études spécialisé.
- Vous devez justifier votre choix de projet sur la base de critères environnementaux, économiques et techniques.
- Dans le cas d'un risque avéré pour les milieux aquatiques, le dossier sera jugé au regard des mesures compensatoires prévues.

6 La procédure : autorisation ou déclaration

Consultez la fiche Procédures - Déroulement

Avertissements

- La procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code civil, Code de l'urbanisme, Code rural, Code forestier, Code de la santé publique...).
- L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier d'Autorisation ou de Déclaration déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'art. R216-12 du Code de l'environnement.
- Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives, prévues aux articles L216-1 et suivants, et judiciaires, prévues aux articles L216-8 et suivants et R216-12 du Code de l'environnement (CEnv).

A ne pas faire :

- Avoir un projet en relation avec les milieux aquatiques sans me renseigner sur la réglementation.
- Occulter les incidences potentielles du projet.
- Commencer les travaux ou activités avant l'autorisation de l'administration.

A savoir :

- Mon dossier initial doit lister non seulement les rubriques concernées par mon projet lors de sa création, mais également les rubriques qui seront ultérieurement concernées (exemple d'un plan d'eau : aux rubriques relatives à la création et au remplissage doivent s'ajouter les rubriques relatives à la vidange et/ou au curage ultérieurs).
- Je peux être contrôlé pendant et après la réalisation de mon projet.

Fiche(s) à consulter :

- Toutes les thématiques (Quelles sont les bonnes questions à se poser ?)
- Nomenclature
- Document d'incidences Etude d'impact
- Procédures - Déroulement
- Recours
- Sanctions

Mon projet n'est pas concerné par la Nomenclature

Aucun dossier loi sur l'eau n'est nécessaire mais votre projet reste soumis à minima aux dispositions du Code Civil (art. 1382 à 1384 du Code civil) : en effet, votre responsabilité vis-à-vis des tiers est engagée. De plus, vous devez vérifier que votre projet n'est pas concerné par une autre réglementation (codes civil, urbanisme, rural, forestier, minier, santé publique...).



Déroulement de la procédure d'Autorisation

▶ Connectez-vous à internet !

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Contacts

Réglementation :

- Art. L.214-3 CEnv
- Art. R.214-6 à R.214-31 CEnv
- Art. R.214-41 à R.214-56 CEnv

Dépôt de votre dossier de demande d'Autorisation

en 7 exemplaires minimum au Guichet unique de l'eau de la DDT32.

En cas de dossier incomplet

Réception d'une demande de compléments précisant les informations manquantes.

En cas de dossier complet

Réception d'un accusé de réception avec mention de la date de dépôt du dossier complet. A compter de cette date, si un délai de plus de 6 mois s'écoule avant l'avis d'ouverture d'enquête publique, ceci vaut rejet de la demande d'Autorisation.

Le commencement de l'opération est interdit avant l'obtention de l'acte d'Autorisation.

Enquête administrative

Instruction de la régularité et recevabilité de votre dossier par les services de l'Etat compétents en matière de Police de l'Eau, avec transmission éventuelle à un autre département impacté.

En cas de dossier irrégulier

Réception d'une demande de compléments précisant les informations manquantes.

En cas de dossier complet

Réception d'un avis de recevabilité.

Le commencement de l'opération est interdit avant l'obtention de l'acte d'Autorisation.

Avis éventuel de l'Autorité Environnementale

Si la réglementation impose une étude d'impact, la saisine de l'AE (Préfet de région via la DREAL) est obligatoire après la constitution de l'avis de recevabilité. L'avis de l'AE est rendu dans un délai de deux mois et joint au dossier d'enquête publique. Cet avis étudie la complétude de l'étude d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enquête publique

Transmission d'un avis de mise à l'enquête publique par la Préfecture. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours et comprend éventuellement une audition du demandeur, la rédaction d'un mémoire en réponse, les avis des collectivités concernées et les conclusions du commissaire enquêteur. Au regard de ces données, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'Autorisation.

Avis du CODERST

(Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)

Le CODERST statue sur la demande d'Autorisation et la proposition d'arrêté effectuée par le Service en charge de la Police de l'Eau. Le pétitionnaire peut se faire entendre.

Décision du Préfet

Le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire.

ACCORD

par arrêté d'Autorisation avec avis de prescriptions particulières.

Vous pouvez réaliser votre projet sous conditions.

REFUS

Arrêté motivé d'opposition à Autorisation.

Vous ne pouvez pas réaliser votre projet.

Information et publicité de la décision préfectorale

susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 4 ans.

Rejet si délai supérieur à 6 mois

15 jours min.

3 mois avec prolongation possible de 2 mois

Procédures - Déroulement

Déroulement de la procédure de Déclaration

► Connectez-vous à internet !

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Contacts

Réglementation :

- Art. L.214-3 CEnv
- Art. R.214-6 à R.214-31 CEnv
- Art. R.214-41 à R.214-56 CEnv

Dépôt de votre dossier de demande de Déclaration

en 3 exemplaires au Guichet unique de l'eau de la DDT32.

Examen de la complétude de votre dossier

par les services de l'Etat.

En cas de dossier incomplet

dans les 15 jours suivant le dépôt de votre dossier, réception d'une demande de compléments précisant les informations manquantes.

En cas de dossier complet

dans les 15 jours suivant le dépôt de votre dossier, réception d'un récépissé de déclaration. **(ne permettant pas le commencement de l'opération)**

Examen de la régularité de votre demande de Déclaration

Instruction du dossier et décision du Préfet : 2 mois maximum à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier irrégulier

Demande éventuelle d'informations complémentaires qui suspend le délai d'instruction de 2 mois. (*)

En cas de dossier régulier

Décision du préfet

Décision du Préfet

ACCORD

avec avis de prescriptions particulières. Délais supplémentaires spécifiques (**).

Vous pouvez réaliser votre projet sous conditions.

ACCORD

sur Déclaration à réception d'un courrier avant l'échéance du délai de 2 mois.

Vous pouvez réaliser votre projet.

ACCORD

tacite sur Déclaration à l'échéance du délai de 2 mois fixé dans le récépissé de Déclaration.

Vous pouvez réaliser votre projet.

REFUS

Arrêté préfectoral motivé d'opposition à Déclaration.

Vous ne pouvez pas réaliser votre projet.

Information et publicité de la décision préfectorale

susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 4 ans.

(*) Vous disposez d'un délai maximum de 3 mois pour fournir les informations complémentaires. Le délai suspendu de 2 mois redémarrera dès la transmission des informations requises.

(**) Lorsque des prescriptions particulières (ou spécifiques) sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de l'avis du déclarant sur les prescriptions envisagées ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti pour formuler ses observations. Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

L'opposition à Déclaration

Pour tout projet soumis à Déclaration, le Préfet dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de réception du dossier complet et régulier pour s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du SDAGE, à la politique départementale d'opposition à déclaration, ou si elle porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'art. L211-1 du Code de l'environnement.

► Connectez-vous !

Consultez la doctrine départementale d'opposition à Déclaration.

15 jours

2 mois si le dossier est complet et régulier à compter de la date de dépôt

Contexte et définitions

Le document d'incidences (ou l'étude d'impact) est un élément obligatoire et essentiel de votre dossier Loi sur l'Eau. Il permet, à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets de votre projet sur l'environnement, de proposer des mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger.

Un document d'incidences (ou une étude d'impact selon le cas) doit obligatoirement être joint à tout dossier de déclaration ou d'autorisation Loi sur l'Eau.

Le propriétaire ou le pétitionnaire du projet porte la responsabilité de la bonne réalisation et du contenu du document d'incidences / de l'étude d'impact, en étant le plus exhaustif possible en fonction des impacts prévisibles.

- **Le document d'incidences** doit obligatoirement être joint à tout dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement. Son objectif est d'analyser les incidences de l'opération projetée (IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité) sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, qualité, quantité...), ainsi que sur le fonctionnement des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (dont les écosystèmes aquatiques).
- **L'étude d'impact** se substitue au document d'incidences lorsque la réglementation l'exige. Elle est plus détaillée et complète que le document d'incidences car elle aborde d'autres problématiques que celle de l'eau et des milieux aquatiques (air, santé humaine...) mais vise les mêmes objectifs. Elle est obligatoire pour les aménagements, ouvrages et travaux, en général plus complexes, listés à l'art. R122-8 CEnv, quel que soit le coût de leur réalisation. Ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'art. R122-9 :
 - les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.
 - les travaux de modernisation et de renforcement mentionnés à l'art. R122-5 CEnv inférieurs à 1 900 000 €TTC.
 - les aménagements, ouvrages et travaux définis aux art. R122-5 et R122-6 CEnv dans les limites et sous les conditions qu'ils précisent.



Quels sont les interlocuteurs à contacter ?

- **Les différentes administrations :**
Dans le domaine de l'eau, les différents services administratifs produisent un grand nombre de données pouvant aider à connaître l'état initial du site où le projet est prévu. Par ailleurs, dès l'instant où une mesure d'incidence est nécessaire, il est recommandé de s'informer de la législation en vigueur sur le site.
- **Les bureaux d'étude :**
De par leurs capacités de diagnostic et leurs compétences pluri-disciplinaires, ils peuvent s'avérer incontournables selon l'ampleur du projet.

Réglementation :

Document d'incidences :

- cas de l'Autorisation :
Art. R214-6 CEnv
- cas de la Déclaration :
Art. R124-32 CEnv

Etude d'Impact :

- Art. R122-1 et suivants CEnv

Fiche(s) à consulter :

- Contacts
- Autorisation - Déclaration
- Document d'incidences
- Plan type (Fiche Annexe)

Liste non exhaustive de dossiers soumis à étude d'impact :

- réservoirs de stockage d'eau «sur tour» d'une capacité égale ou supérieure à 1000 m³ et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha ;
- ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalents à 10 000 EH ;
- tout IOTA dont le coût total est supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros TTC, sauf cas de dispense (travaux d'installation et de modernisation de réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau, réservoirs de stockage d'eau sur tour d'une capacité inférieure à 1000 m³ et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 ha ; station d'épuration d'une capacité inférieure à 10 000 EH...).

Document d'incidences - Etude d'impact

Le contenu du document d'incidences

Le contenu du document d'incidences est fonction de l'importance des travaux et aménagements projetés et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement. Que ce soit pour un projet soumis à déclaration ou à autorisation, le document, adapté à l'importance du projet et de ses incidences, devra indiquer :

- les incidences directes et indirectes du projet (phase de travaux et phase d'exploitation),
- les incidences temporaires et permanentes du projet (phase de travaux et phase d'exploitation),
- sur :
 - la ressource en eau,
 - le milieu aquatique,
 - l'écoulement,
 - le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
- en fonction :
 - des procédés mis en œuvre,
 - des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité,
 - du fonctionnement des ouvrages ou installations,
 - de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées,
 - des variations saisonnières et climatiques.
- évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation et de préservation de la flore, de la faune et de ses habitats, que la localisation du projet soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art. R414-19 CEnv),
- le cas échéant :
 - la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE,
 - la contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 CEnv.
- les mesures d'évitement et de suppression des impacts potentiels, les mesures de réduction des impacts et, en dernier recours, les mesures de compensation des impacts résiduels. L'atteinte aux zones humides conduit à l'obligation de la compensation en terme de surface pour le pétitionnaire.
- les moyens de surveillance prévus :
 - et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour les dossiers d'Autorisation.
 - ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus, pour les dossiers de Déclaration.

Conseil pratique

Pour éviter le rejet d'un dossier pour insuffisance, il est nécessaire que le document d'incidences aborde l'ensemble de ces thèmes même si, en fonction des ouvrages, activités ou travaux et des enjeux liés à l'environnement naturel du site, les informations pourront être éventuellement succinctes.

Le contenu de l'étude d'impact

Préalablement au dépôt officiel de votre dossier Loi sur l'Eau nécessitant une étude d'impact, il vous est vivement recommandé de vous mettre en relation avec le service en charge de la Police de l'Eau. En effet, une concertation est à favoriser entre le maître d'ouvrage et les différents services de l'Etat.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, sur l'ensemble du programme. Elle doit comprendre :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par le projet,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique,
- les raisons environnementales pour lesquelles, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- pour les infrastructures de transport : une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet,
- un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.



Le Code de l'environnement dispose que «l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.».

Pour veiller au respect de ces principes, la «police de l'eau» réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités (appelés IOTA) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

3 polices spécialisées

En France, la police de l'eau est assurée par trois polices spécialisées :

- **La police de l'eau et des milieux aquatiques :**

décline au niveau départemental la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'eau, et notamment l'application de la Directive-Cadre européenne sur l'eau (DCE) et de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Elle instruit, entre autres, les demandes d'autorisation de prélèvements et des travaux en rivières, veille à la déclaration et au comptage des prélèvements, fixe les objectifs de réduction des flux polluants, contrôle le respect de ces autorisations, veille au libre écoulement des eaux et au respect des milieux aquatiques et poursuit les infractions à ces dispositions.

- **La police de la pêche :**

veille au respect de la réglementation de la pêche en eau douce, à la protection du milieu aquatique, à la gestion des ressources piscicoles, constate les infractions et dresse les procès-verbaux.

- **La police des installations classées :**

veille à l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et poursuit les infractions à ces dispositions.

2 fonctions distinctes

Chacune de ces polices spécialisées a deux fonctions :

- **La police administrative, sous autorité du Préfet, par adoption d'arrêtés préfectoraux :**

- instruit, suit et révisé les demandes d'autorisation et de déclaration relatives à la loi sur l'eau, vérifie à la fois la régularité administrative et analyse la pertinence des mesures proposées pour réduire l'incidence du projet sur l'environnement, voire sur la sécurité publique.
- fixe les prescriptions visant à limiter les atteintes à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.
- contrôle la conformité des travaux/installations/activités réalisés par rapport aux autorisations administratives obtenues et propose des sanctions administratives en cas de constat d'infraction.

- **La police judiciaire, sous autorité du Procureur de la République, par le biais de procès-verbaux :**

- veille au respect de la réglementation par des contrôles sur les installations, ouvrages, travaux et activités liés au milieu aquatique.
- sanctionne les contrevenants.

Seuls les agents assermentés et commissionnés disposent d'un pouvoir de police judiciaire.

Réglementation :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation :

Art. L210-1 Code de l'environnement



Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont «toutes les installations (usines, ateliers, dépôts, chantiers), pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.»

Il existe environ 500 000 installations classées en France. Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'Autorisation, d'Enregistrement ou de Déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Cette «nomenclature ICPE» est distincte de la «nomenclature Eau».

ICPE :

- Art. L512-1 à L512-19 CErv
- Art. R512-1 à R512-80 CErv
- Art. R511-9 à R511-10 CErv

Police de l'Eau - Exercice

Les acteurs de la police de l'eau

Ces acteurs peuvent tantôt intervenir en tant que police administrative ou en tant que police judiciaire, à la condition d'être commissionnés par le Préfet et assermentés, en relation avec le Procureur de la République.

• Le service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (PEMA) à la Direction Départementale des Territoires (DDT)

a pour mission :

- d'informer l'usager ou le pétitionnaire sur la législation, l'organisation et les missions des services de l'Etat dans le domaine de l'eau ;
- de mettre en œuvre et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine de l'eau (directives européennes, lois et décrets nationaux, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne) ;
- de préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ;
- de prendre en compte les risques par :
 - une assistance aux différentes collectivités réalisant ou réactualisant des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI),
 - la mise en œuvre de la réglementation concernant les ouvrages hydrauliques: digues et barrages classés au titre de la sécurité publique.
- de préserver la qualité des eaux superficielles, élément majeur du cadre de vie, par l'instauration de normes de rejet, de contrôles des rejets, de traitement des points noirs identifiés, de suivi des débits et des prélèvements réalisés dans les eaux souterraines et les eaux superficielles ;
- de préserver et reconquérir les milieux aquatiques et les zones humides à fort intérêt écologique.

• L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

Son action se coordonne avec l'ensemble des services des polices de l'eau. Les agents des services départementaux de l'ONEMA effectuent les contrôles sur le terrain dans le cadre des plans de contrôle départementaux. Ils veillent par ailleurs au respect des réglementations concernant la pratique de la pêche. Outre des missions générales d'appui technique et d'inventaire, l'ONEMA est également chargé d'émettre des avis techniques destinés aux services en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation, de déclaration, de la réglementation, des interventions sur le milieu ...

• L'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)

Cet office exerce des missions de police de protection de la nature (chasse, pêche) et de police de la protection des espèces animales et végétales.

Compte tenu de leurs champs d'intervention, les agents de l'ONCFS travaillent souvent avec des agents de structures intervenant en matière d'environnement. En matière de police de l'eau et de lutte contre le braconnage des espèces piscicoles, ils travaillent régulièrement avec les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

• La gendarmerie, la police et les maires

Sont compétents pour constater les infractions au Code de l'Environnement et les pollutions.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Sanctions
- Contacts



Qui puis-je contacter en cas d'ICPE?

- **Procédures Autorisation et Déclaration ICPE :**
Préfecture du Gers - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités - Bureau du droit de l'environnement
- **ICPE établissements et activités industriels :**
DREAL Midi-Pyrénées - Unité territoriale du Gers
- **ICPE élevage, activités agro-alimentaires :**
DDCSPP32 - Service Protection et surveillance du cadre de vie





L'une des missions de la police de l'eau consiste à s'assurer de l'application de la réglementation relative à l'eau. Sa mise en oeuvre repose sur des procédures assorties de sanctions, menées par les agents des services en charge de la police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA, de l'ONFCS et la gendarmerie.

Police administrative et police judiciaire : définitions

La police administrative est l'activité administrative qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques. Elle se caractérise par son but préventif. Le préfet de département est en charge de la police administrative de l'eau. Les règles juridiques applicables sont celles du droit administratif et la juridiction compétente est la juridiction administrative.

La police judiciaire est chargée de constater une infraction déterminée ou d'en rechercher et arrêter les auteurs. Elle a donc un but répressif qui complète le but préventif de la police administrative. La police judiciaire est placée sous autorité du procureur de la République (Parquet) qui est l'autorité compétente au niveau local. Les règles juridiques applicables sont celles du droit civil ou du

Réglementation :

- **Police judiciaire :**
Art. L216-3 à L216-14 CEnv

droit pénal et la juridiction compétente est la juridiction judiciaire. L'une et l'autre interviennent dans le domaine de l'eau.

Les missions de contrôle

L'exercice du pouvoir de police administrative se manifeste suite à des manquements à la réglementation de l'eau. Ces mesures sont décidées le plus souvent suite à des contrôles :

- le contrôle préalable des IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité) qui ont une incidence sur la ressource en eau, à travers la délivrance de récépissés de déclaration ou d'autorisation et la fixation de prescriptions techniques ;
- le contrôle de la conformité des IOTA, qu'il s'agisse du respect des procédures de déclaration et/ou d'autorisation, et des prescriptions techniques ;
- le prononcé de sanctions, après mise en demeure, en cas de non-conformité.

Les mesures de police judiciaire répriment les infractions dans le domaine de l'eau :

- la pollution de l'eau ;
- le défaut d'autorisation administrative pour l'exploitation d'un IOTA ;
- le non respect d'une mise en demeure.

Ces infractions sont soumises au Code pénal et peuvent être constituées par :

- une faute d'imprudence (ou maladresse) ;
- une faute de négligence (ou inattention) ;
- une violation intentionnelle d'une règle (légale ou réglementaire).

Des contrôles sont également effectués par certains agents des services en charge de la police de l'eau, assermentés et commissionnés.

Très important

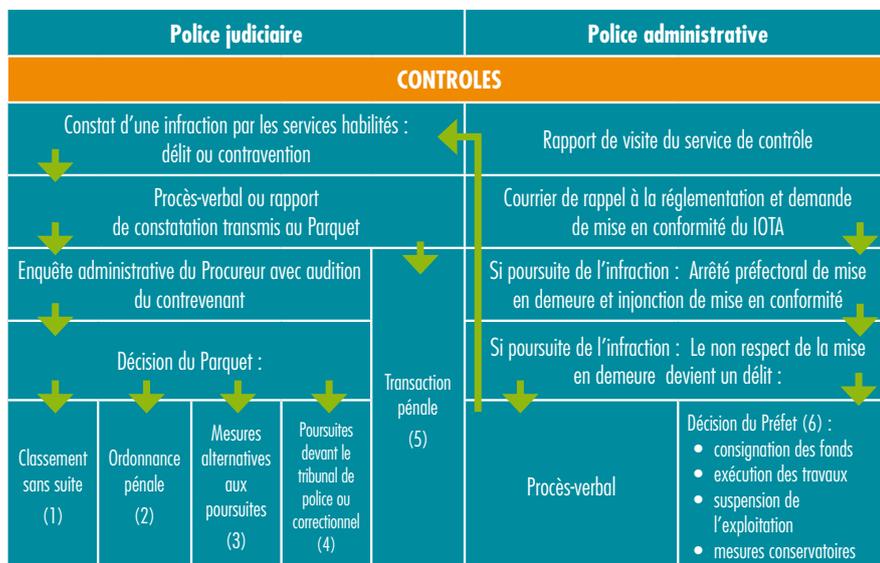
- Il est obligatoire, avant tout projet pouvant impacter un milieu aquatique, d'obtenir les autorisations administratives nécessaires au titre de la loi sur l'eau.
- Il est obligatoire, pendant la période de réalisation et d'existence de l'ouvrage ou de réalisation de l'activité, de s'assurer de sa conformité avec la législation en vigueur.

Fiche(s) à consulter :

- Police de l'eau
- Recours

Les poursuites

Les poursuites administratives et judiciaires peuvent être menées en parallèle.



Décision du Parquet (poursuites judiciaires éventuelles) :

- (1) classement sans suite.
(2) ordonnance pénale (pour contravention uniquement) : amende sans comparution devant le tribunal.
(3) mesures alternatives aux poursuites (mises en oeuvre par le Parquet) :
• rappel à la loi ;
• composition pénale (obligation à exécuter, avec amende réduite) ;
• médiation pénale (solution négociée entre auteur et victime, sur proposition du Parquet) ;
• classement sous condition de régularisation administrative et/ou réparation du dommage.
(4) poursuites devant le tribunal de police (contravention) ou correctionnel (délit) :
• décide des poursuites pour faire cesser l'infraction (possibilité d'obligation de remise en état) ;
• fixe le montant de la peine encourue (pour les infractions délictuelles, le contrevenant est convoqué en audience au tribunal).
(5) transaction pénale (procédure menée par le Service en charge de la Police de l'eau avec l'accord du Parquet) :
• mesures de suppression de l'infraction et / ou de remise en état ;
• calendrier de mise en oeuvre ;
• amende minimisée.

(6) Décision du Préfet (poursuites administratives éventuelles) :

- consignation dans les mains d'un comptable public des sommes correspondant aux travaux à exécuter ;
- exécution d'office des mesures prescrites aux frais du contrevenant ;
- suspension de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées ;
- fixation des mesures conservatoires nécessaires aux frais du contrevenant.

Sanctions

Les infractions et les sanctions

Dans le département du Gers, les infractions les plus fréquentes sont :

Contraventions :

- travaux sur un cours d'eau sans déclaration ;
- non respect du débit minimal à l'aval d'un plan d'eau construit sur un cours d'eau ;
- non respect d'un arrêté d'interdiction de prélèvement dans un cours d'eau.

Délits :

- non respect d'un arrêté de mise en demeure ;
- pollution par déversement de substances nuisibles (lisier...) dans les eaux superficielles ou souterraines.

Poursuites administratives (liste non exhaustive)

Infractions	Sanctions	Réglementation
Non respect des prescriptions réglementaires	Mise en demeure	Sanctions administratives : • art. L216-1 et suivants CEnv
Défaut d'Autorisation ou de Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • mise en demeure ; • absence de régularisation ou demande de régularisation rejetée : fermeture ou suppression des installations ou ouvrages, cessation définitive des travaux ou activités ; • remise en état des lieux. 	
Défaut d'obtempération à une mise en demeure de conformité dans un délai déterminé	<p>Absence d'exécution dans le délai imparti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date déterminée. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; • exécution d'office des mesures prescrites aux frais du contrevenant ; • suspension de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées ; • fixation des mesures conservatoires nécessaires aux frais du contrevenant. 	

Poursuites judiciaires (liste non exhaustive)

Infractions	Sanctions (*)	Réglementation
<p>Contraventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de Déclaration (exécution ou participation) • Défaut de respect du projet autorisé ou déclaré • Violation des prescriptions techniques autorisées ou déclarées • Absence de déclaration d'incident ou d'existence • Épandage de boues d'épuration non conformes ou sans étude préalable • Épandage agricole à risques • Violation des prescriptions de limitation ou suspension des usages de l'eau • Violation des prescriptions des programmes d'action nitrates • Violation des servitudes de surinondation • Altération ou obstacle au libre écoulement des eaux 	Amende pour contravention de 5 ^{ème} classe	Sanctions judiciaires : • art. R216-7 et suivants CEnv • art. L216-6 et suivants CEnv
Délit de pollution de l'eau	2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	
Délit de défaut d'autorisation (exécution, réalisation, participation ou mise en place) pour la réalisation ou l'exploitation d'une installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)	2 ans d'emprisonnement et peine d'amende de 18 000 € portée à 150 000 € en cas de récidive	
Délit de non respect d'une mise en demeure (fait de poursuivre une opération ou d'exploiter une installation ou un ouvrage sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris par le préfet)	2 ans d'emprisonnement et peine d'amende de 18 000 € portée à 150 000 € en cas de récidive	
Délit d'obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents commissionnés en charge de la police de l'eau	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende	

(*) Pour certaines peines, l'amende est multipliée par 5 pour les personnes morales (art. 131-37 et suivants Code de procédure pénale).

Votre responsabilité civile est toujours engagée !

Responsabilité civile : art. 1382 à 1384 Code Civil

La responsabilité du contrevenant est engagée dans tous les cas de dommages :

- Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription A18 : Sensibiliser les Parquets :

L'Etat sensibilise les Parquets aux enjeux environnementaux correspondants aux types d'infractions environnementales et veille à la bonne articulation entre police administrative et police judiciaire conformément à la réglementation en vigueur.



Contexte et définitions

Les décisions et sanctions en matière de police de l'eau sont susceptibles de recours par le pétitionnaire ou le contrevenant. Les recours s'exercent devant les juridictions compétentes, à savoir :

- devant les juridictions administratives pour les actes de police administrative (arrêtés...) ;
- devant les juridictions judiciaires pour les décisions de police judiciaire (procès-verbaux...).

La distinction entre les deux types de police est cependant parfois délicate. En effet, il peut y avoir imbrication entre les deux. On peut alors se demander qui du juge administratif ou du juge judiciaire aura compétence pour statuer sur un litige lié à cette imbrication. Dans cette hypothèse, la compétence juridictionnelle est déterminée par l'opération qui est essentiellement à l'origine du litige, qui est déterminante dans la naissance du contentieux.

Possibilité de recours du pétitionnaire :

Recours en matière de police administrative

Recours gracieux et hiérarchique : sont des recours administratifs que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative (arrêtés, règlements...). Il s'agit en fait d'une demande de réexamen du dossier par l'Administration.

Recours gracieux : s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision (Service en charge de la police de l'eau).

Délai :

- Le recours doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.
- Cas particulier de l'opposition à Déclaration : le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet (art. 214-36 CEnv).

Modalités :

- Il peut s'agir d'un simple courrier (en recommandé avec accusé de réception) qui doit contenir des arguments de faits et de droit, accompagné de la décision contestée et des pièces justificatives.
- Il est possible de former un recours gracieux puis un recours hiérarchique, ou bien uniquement un recours hiérarchique

Recours hiérarchique : s'adresse à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision (Préfet).

Effets :

- Si un recours gracieux et/ou hiérarchique est exercé, l'administré dispose d'un délai supplémentaire de 2 mois pour saisir le juge (recours contentieux).

Réponse de l'Administration :

- L'administration dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du recours, pour y répondre.
- A défaut, son silence signifie un rejet implicite du recours.
- En cas de rejet implicite ou explicite, il est possible d'effectuer un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de rejet.

Recours contentieux (recours exercé devant les juridictions administratives)

Recours pour excès de pouvoir : vise à obtenir l'annulation rétroactive d'une décision administrative violant une règle de droit.

Délai :

- Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant :
 - soit la notification de l'acte contesté ;
 - soit la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique.

Modalités :

- Les conditions d'exercice des recours contentieux tiennent d'une part à la nature de l'acte attaqué (doit avoir un caractère décisoire), d'autre part à l'intérêt à agir du requérant.
- Le Tribunal administratif géographiquement compétent est en principe celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris l'acte contesté à son siège, ou bien dans le ressort duquel est situé le domicile du requérant. Les principales exceptions à ce principe concernent les actes produisant des effets au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Ressort des tribunaux administratifs (TA) :

- TA de Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.
- TA de Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.
- TA de Bordeaux : Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

Effets :

- Le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision. Dans les cas d'urgence, il existe donc des procédures de référé administratif pour faire suspendre l'exécution de la décision.
- Recours pour excès de pouvoir : en cas d'annulation, l'acte annulé est réputé n'être jamais intervenu.

Recours de plein contentieux : permet d'obtenir du juge administratif l'annulation, la modification, l'indemnisation, l'interprétation et la légalité de la décision contestée.

Recours

Recours en matière de police judiciaire

La sanction pénale en France est la réponse de l'État contre l'auteur d'un comportement incriminé :

- le tribunal de police juge les contraventions de 5^{ème} classe passibles d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance ;
- le tribunal correctionnel juge les délits et peut prononcer des peines d'emprisonnement. Il est une chambre du tribunal de grande instance.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Cour d'Appel d'Agen



www.ca-agen.justice.fr

Délai :

- En règle générale, le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Modalités :

- La cour d'appel juge une seconde fois, sur le fond, les contentieux déjà jugés en première instance, au tribunal de police ou au tribunal correctionnel. La chambre des appels correctionnels est la juridiction d'appel, en ce qui concerne les délits et les contraventions.

Voies de recours :

- Ouvertes au prévenu, à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement, à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique, au procureur général près la cour d'appel (délai de 2 mois).
- Conditions :
 - sans conditions en matière correctionnelle ;
 - sous conditions en matière de police (si la poursuite est engagée sur une contravention de 5^o classe, si la poursuite est engagée par l'administration des eaux et forêts)

Juridictions compétentes en matière pénale :

- Tribunal de Police (chambre du Tribunal d'Instance) : Auch et Condom (après réforme de 2011)
- Tribunal Correctionnel (chambre du Tribunal de Grande Instance) : Auch (après réforme de 2011)
- Cour d'appel : Agen

Les effets de l'appel :

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la juridiction d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

- L'effet dévolutif : l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit dans les limites de l'appel. La juridiction d'appel ne peut connaître de faits ne figurant pas dans la procédure initiale.
- L'effet suspensif : l'appel, et avant lui le délai donné par la loi pour faire appel, produisent un effet suspensif. Il est fait obstacle à ce que le jugement entrepris puisse être mis à exécution, même si le maintien en détention provisoire du prévenu est possible.

Possibilité de recours par les tiers :

La décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie.



Recours en matière de police administrative :

- Art. R421-1
Code Justice Administrative
- Art. L216-2 et L514-6 CEnv

Recours en matière de police judiciaire :

- Art. 496 et suivants et 546 et suivants Code Procédure pénale

Recours par les tiers :

- Décret 2010-1701 du 30/12/10

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Sanctions
- Contacts



Contexte général :

La loi sur l'eau impose, depuis 1992, que toute activité, installation ou travaux susceptibles de modifier le niveau ou le mode d'écoulement des eaux, de provoquer la destruction de frayères (*), de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole soit soumise à déclaration ou autorisation administrative suivant des seuils fixés par la nomenclature. De ce fait la nomenclature Eau fait souvent référence à la notion de cours d'eau.

De nombreux éléments législatifs sur l'eau reposent notamment sur la notion de cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'une définition précise. La caractérisation d'un cours d'eau est basée sur des critères de jurisprudence constants du Conseil d'Etat ou de divers tribunaux administratifs et Cours d'appel. C'est sur cette base qu'a été élaborée, par les services de l'Etat chargés de la Police de l'eau et de l'ONEMA, la clé de détermination des cours d'eau de Midi-Pyrénées, après plusieurs tests sur le terrain.

L'ensemble du document, qui a été validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) de Midi-Pyrénées autour du Préfet de région, a valeur indicative.

Objectifs et finalité :

Comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?

Cette clé permet de :

- **préciser aux usagers les critères** sur lesquels l'Administration se fonde pour apprécier la nature d'un cours d'eau ;
- **définir les éléments de caractérisation d'un cours d'eau**, tenant compte de la jurisprudence actuelle mais aussi de la grande variabilité des caractéristiques hydrologiques, géologiques et morphologiques des milieux aquatiques rencontrés dans la région.

Toutefois, dans son sens littéral, l'article L214-1 du Code de l'environnement soumet à autorisation toutes les modifications des écoulements au titre des risques liés à la préservation de la ressource en eau, à la sécurité publique et à la sensibilité de la faune piscicole.

Domaine d'application :

La clé de détermination des cours d'eau vise en particulier, dans la zone amont des cours d'eau, les ruisseaux et ruisselets constituant le chevelu (*) en tête de bassins versants (*) et qui ne figurent ni en traits pleins ni en traits pointillés sur les cartes IGN au 1/25 000.

C'est en effet souvent pour ces derniers, en l'absence de présomption de cours d'eau par référence à la jurisprudence, que peuvent naître des contentieux entre l'Administration et un pétitionnaire.

Cette clé ne s'applique pas aux mares et plans d'eau, biefs (*) d'alimentation des moulins ou canaux destinés à la navigation fluviale, pour lesquels, le cas échéant, d'autres réglementations peuvent s'appliquer (au titre de la police de la pêche ou des espèces protégées, par exemple).

Mode d'utilisation de la clé de détermination des cours d'eau

En terme de méthodologie, le point essentiel à appliquer est de :

réaliser la caractérisation non pas sur la seule localisation d'un projet mais sur un linéaire suffisant pour en appréhender le fonctionnement.

Le principe de la caractérisation repose sur quatre critères : berges, écoulement, différenciation du fond et vie aquatique.

La caractérisation de l'écoulement (fossé ou cours d'eau) est à la charge du pétitionnaire qui peut se faire accompagner par un bureau d'étude spécialisé.

Les Services en charge de la Police de l'eau peuvent être sollicités au préalable. Ces services réaliseront à leur titre une caractérisation sur laquelle ils étayeront, s'il y a lieu, les procédures à envisager. En cas de litige, vous pouvez effectuer un recours gracieux ou saisir le tribunal administratif.

Obligation de déclaration ou d'autorisation :

- Art. L214-1 CEnv

Fiche(s) à consulter :

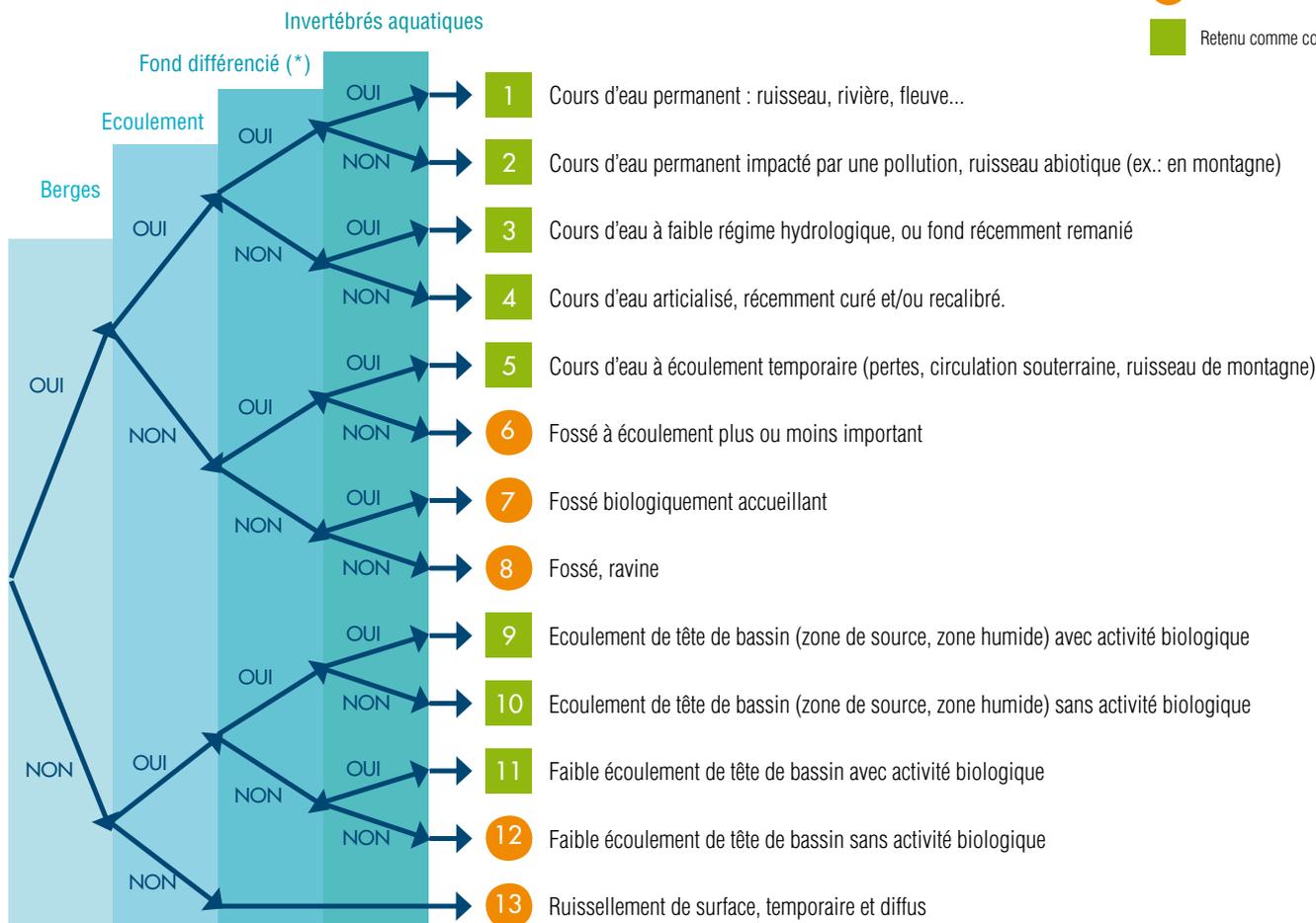
- Autorisation - Déclaration
- Cours d'eau - Entretien
- Cours d'eau - Travaux
- Contacts

(*) Dic'Eau

- **bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac...
- **benthique** : adjectif précisant qu'une espèce vit dans la zone de fond aquatique, soit à proximité du fond, soit directement dedans.
- **bief** : canal amenant l'eau à un moulin ou espace entre deux écluses d'un canal.
- **chevelu** : représentation complète du réseau hydrographique superficiel d'un bassin hydrologique qui évoque une chevelure pour les bassins bien drainés.
- **exuvie** : chez les arthropodes ou chez les vertébrés, enveloppe (cuticule ou peau) que le corps de l'animal a quitté lors de la mue et qui laisse place à une nouvelle cuticule déjà prête en dessous de la précédente.
- **fond différencié** : fond de lit d'un cours d'eau dont la composition (granulométrique) est différente de celle du sol des rives.
- **frayère** : lieu où se reproduit la faune aquatique.
- **talweg** : (ou thalweg) correspond à la ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée. Le talweg s'oppose à la ligne de crête.
- **trichoptère** : ordre qui regroupe des insectes, apparentés de près aux Lépidoptères (mites et papillons), mais adaptés pour la vie en eau douce dans leur stade larvaire.

Cours d'eau - Détermination

Clé de détermination



Le + technique :

Berge :

Est considéré comme berge un dénivelé d'au moins 10 cm de hauteur séparant le fond de l'écoulement ou le point bas du talweg (*), et le niveau moyen du sol de la parcelle, indépendamment de son origine, naturelle ou artificielle.

Écoulement :

Est considéré comme écoulement, une circulation d'eau indépendante des précipitations, à savoir après 8 jours sans pluie ou avec des précipitations cumulées de moins de 10 mm sur cette période. En l'absence d'écoulement au moment de la visite, la présence de poches d'eau ou de marques de vie aquatique, attestant d'un écoulement (ayant son origine dans des sources ou un système alimenté par des sources ou résurgences) suffisant une partie de l'année, sera recherchée le long de l'entité étudiée. Cela peut être le cas notamment des ruisseaux temporaires liés par exemple en montagne à la fonte des neiges, ou aux cours d'eau s'asséchant durant la période estivale par pertes ou infiltrations : chaos rocheux ou pertes karstiques. A contrario, en présence d'un écoulement au moment de la visite, on recherchera en amont l'origine de l'alimentation (présence d'une source ou d'une alimentation permanente issue de drains, d'une zone humide, etc...) afin de confirmer le diagnostic et de différencier un simple fossé d'un cours d'eau.

Fond différencié :

Est considéré comme fond différencié (*), l'horizon de surface du talweg qui diffère des horizons du sol de la parcelle par un ou plusieurs des caractères suivants :

- la composition granulométrique (présence de sables, graviers, vases organiques,...) ;
- l'arrangement stratigraphique (marques de transport et/ou sédimentation par une lame d'eau) ;
- la couleur (sur matériaux sableux ou rocheux par exemple).

Remarque : ne sera pas considéré comme fond différencié un substrat envahi par des graminées terrestres.

Invertébrés aquatiques :

L'observation des invertébrés aquatiques portera en priorité sur les macro invertébrés benthiques (*) ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique : crustacés (gammares), mollusques, insectes (rana, nêpes), vers (planaires, achètes). D'autres groupes seront par ailleurs recherchés (trichoptères notamment) en fonction de la période de l'année.

En l'absence d'individus vivants observés (impact d'une pollution ou de travaux par exemple), des coquilles vides des fourreaux de trichoptères (*) ou des exuvies (*) seront recherchées comme preuves de vie aquatique.



Contexte et définitions :

Les cours d'eau sont depuis l'antiquité un lieu structurant de la société. De nos jours, leur utilisation a évolué mais reste d'une importance capitale pour bon nombre d'usagers et de propriétaires riverains.

Dans le Gers, les cours d'eau sont non domaniaux. Les berges et le lit mineur (*) des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains, responsables de leur entretien.

Ce n'est pas le cas de l'eau qui s'y écoule, qualifiée de « bien commun ». Cette eau a une utilité universelle, que ce soit pour l'homme ou pour la faune et la flore. De plus, les usages en amont peuvent avoir des conséquences en aval, d'où la nécessité d'une gestion globale du bassin versant.

Ainsi, afin de respecter l'équilibre des cours d'eau et ses enjeux, toute intervention d'entretien sur un cours d'eau doit faire l'objet d'une réflexion préalable :

- définir le projet d'entretien dans sa globalité (équilibre amont / aval) ;
- analyser point par point les incidences que les travaux vont avoir sur le milieu aquatique, la faune et la flore. Cette analyse doit être réalisée au niveau du bassin versant dans ses implications amont-aval.

Un entretien nécessaire :

Le lit d'un cours d'eau est en perpétuelle évolution. Un entretien minimal peut s'avérer nécessaire pour :

- maintenir son fonctionnement en l'état ;
- préserver les secteurs habités des problèmes d'inondation.

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Quels dispositifs dois-je mettre en œuvre pour ne pas porter préjudice aux milieux aquatiques et compenser les dommages ?

Présence d'un embâcle dans le cours d'eau :

- L'embâcle présente-t-il un danger pour des ouvrages en aval (pont...) ?
- La suppression de l'embâcle est-elle vraiment nécessaire et permet-elle le maintien de la qualité de l'habitat piscicole ?

Curage d'un cours d'eau :

- Les matériaux soustraits lors du curage contiennent-ils des matériaux nobles (grave, gravier, galets) ?
- Comment seront gérés les sédiments après leur extraction ?
- Quels impacts mes travaux peuvent-ils avoir sur l'habitat piscicole et la faune aquatique ?

Quels sont les interlocuteurs à contacter ?

• La commune

C'est l'interlocuteur de premier niveau pour répondre à vos questions en matière de réglementation.

• L'entreprise qui effectue l'entretien

Son intervention doit être conforme aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation administrative et respectant le Code de l'environnement.

• Le syndicat mixte de rivière de mon secteur

Son but est d'assurer une gestion globale et cohérente de la rivière, en particulier en assurant un conseil technique et réglementaire aux riverains et éventuellement en se substituant à eux

pour des travaux rendus nécessaires au titre de l'intérêt général. Il peut être contacté via la mairie.

• La CATER

Ses missions principales sont le soutien et la coordination des actions d'entretien et de restauration des rivières ainsi que l'appui aux maîtres d'ouvrages pour la gestion des cours d'eau et la mise en valeur de leurs usages.

• Le service en charge de la Police de l'Eau

Il instruit les demandes de déclaration et d'autorisation pour les entretiens de cours d'eau relevant de la loi sur l'eau et en assure le contrôle.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Cours d'eau - Détermination
- Cours d'eau - Travaux
- Contacts

Prescriptions générales :

- Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 (rub. 3.2.1.0)
- Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 (rub. 3.2.1.0)
- Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08 (rub. 3.1.5.0)

Recommandation avant toute intervention sur un cours d'eau (entretien, travaux) :

- La végétation sur les berges et les rives joue un rôle à la fois de maintien des berges et des rives, de protection contre les influences latérales (érosion de sols), de ralentissement de l'eau, d'auto-épuration (des nitrates et résidus de produits anti-parasitaires...), d'abris pour la faune... Il convient de lui conserver une structure adéquate pour assurer toutes ses fonctions (importance de la ripisylve*), de la diversification des espèces et des différentes générations de végétaux).
- Lors de travaux importants, il est nécessaire d'évaluer le projet dans son ensemble (amont - aval) afin de ne pas altérer les fonctions du cours d'eau.

Il est conseillé de se rapprocher du service en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques afin de savoir précisément quelles sont les autorisations administratives à obtenir.

Cours d'eau - Entretien

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau ?

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant tout entretien lié au lit, aux berges, aux rives ou à la végétation, il est nécessaire de vérifier si mon projet n'est pas soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Entretien (curage, dragage) (Rubrique 3.2.1.0.)	Volume de sédiment extrait inférieur à 2000 m ³ et teneur des sédiments inférieure au niveau de référence S1 (**)	Déclaration
	Volume de sédiment extrait (sur un an) inférieur à 2000 m ³ et teneur des sédiments supérieure ou égale au niveau de référence S1 (**)	Autorisation
	Volume de sédiment extrait supérieur à 2000 m ³	Autorisation
I.O.T.A. de nature à détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique (Rubrique 3.1.5.0.)	Destruction de plus de 200 m ² de frayère	Autorisation
	Dans les autres cas	Déclaration

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux est examinée en fonction :

- des différents arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales ;
- du document départemental d'opposition à déclaration ;
- du SDAGE Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement).

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires à l'origine des travaux est engagée.

Point particulier sur le curage :

Je dois me conformer à la doctrine départementale d'opposition à déclaration :

Ce document fixe des obligations à justifier dans le dossier de déclaration :

- justification technique de la nécessité d'entretenir le cours d'eau ;
- analyses des sédiments et comparaison avec les seuils S1 (dérogation possible dans les secteurs où il n'y a aucun risque potentiel de pollution des sédiments) ;
- devenir des boues de curage ;
- garantie du maintien de la libre circulation des poissons pendant la durée des travaux (arrêt éventuel de prescriptions spéciales) ;
- garantie du maintien de la qualité de l'habitat piscicole (ne pas enlever les débris ligneux et branches basses n'aggravant pas le risque d'inondation).

(*) Dic'Eau

- **lit mineur** : secteur compris entre les deux berges et dans lequel s'écoule la rivière avant débordement.
- **lit majeur** : lit de hautes eaux, partie des berges qui n'est inondée qu'en cas de crue. La limite du lit majeur correspond au niveau de la plus grande crue historique enregistrée.
- **ripisylve** : ensemble de formations végétales (strate herbacée, arbustive, arborescente, où domine l'arbre), riveraine et en relation avec un cours d'eau, une zone humide, un marais...

(**) Définition du niveau de référence S1 (quantité de métaux lourds) :

- Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces

(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription C24 : interdiction d'exporter des matériaux afin de restaurer une variabilité hydrologique plus naturelle et favoriser le transport solide.



Contexte et définitions

Un cours d'eau est un milieu en équilibre dynamique tant au niveau de son hydrologie que de la faune et de la flore qu'il abrite. A ce titre, lors de chaque intervention, il faut respecter :

- l'état initial du cours d'eau, et notamment l'intégrité et la diversité des milieux,
- la continuité écologique du cours d'eau,
- la dynamique sédimentaire,
- la qualité de l'eau.

Le projet doit être intégré aux contraintes du milieu (non dégradation).

Dans le Gers, les cours d'eau sont non domaniaux. Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains, responsables de leur entretien. Ce n'est pas le cas de l'eau qui s'y écoule, qualifiée de «bien commun». Cette eau a une utilité universelle, à la fois pour l'homme et pour la faune et la flore. Ainsi, afin de respecter l'équilibre des cours d'eau et ses enjeux, toute intervention sur un cours d'eau doit faire l'objet d'une réflexion préalable :

- définition du projet dans sa globalité,
- analyse point par point des incidences que les travaux vont avoir sur le milieu aquatique, la faune et la flore. Cette analyse doit être réalisée à l'échelle d'une zone représentative du bassin amont-aval.

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

Création d'un gué pour permettre le passage d'engins mécanisés :

- Où et comment vais-je implanter le gué ?
- A quelle date vais-je réaliser les travaux ?
- Quelles conséquences mes travaux vont-ils avoir sur les milieux aquatiques ?

Réparation d'un seuil pour les prélèvements d'eau :

- Mon seuil est-il déclaré au service en charge de la Police de l'eau ? Et le prélèvement d'eau ?
- Quelles vont être les conséquences pour le milieu aquatique et la continuité écologique ?
- Quelle variation va engendrer la création de mon seuil sur la hauteur de la ligne d'eau ?
- Quel va être l'impact des travaux sur le profil et sur la structure du cours d'eau ?
- Comment adapter mon seuil pour maintenir la continuité écologique et sédimentaire ?

Quels sont les interlocuteurs à contacter ?

• La commune

C'est l'interlocuteur de premier niveau pour répondre à vos questions en matière de réglementation.

• L'entreprise qui effectue la prestation

Les travaux doivent être strictement conformes aux éléments définis dans le dossier loi sur l'eau, aux arrêtés de prescriptions ministériels et aux prescriptions qui figurent sur l'autorisation administrative (arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescription).

• Le syndicat mixte de rivière de mon secteur

Il peut réaliser dans des conditions réglementaires strictement encadrées des travaux rendus nécessaires au titre de l'intérêt général (sécurité publique, restauration du milieu...). Il peut être contacté via la mairie.

• La CATER

Ses missions principales sont le soutien et la coordination des actions d'entretien et de restauration des rivières ainsi que l'appui aux maîtres d'ouvrages pour la gestion des cours d'eau et la mise en valeur de leurs usages.

• Le bureau d'étude (recommandé pour les travaux importants) :

Il apporte une expertise spécialisée en réalisant pour votre compte et à vos frais le projet d'aménagement en l'intégrant aux contraintes de non dégradation du milieu. Il peut également élaborer le dossier loi sur l'eau.

• Le service en charge de la Police de l'Eau

Il définit les procédures, instruit les demandes de déclaration et d'autorisation de travaux.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Cours d'eau - Détermination
- Cours d'eau - Travaux
- Contacts

Prescriptions générales :

- Arrêté DEVO0770062A du 28/11/07 (rub. 3.1.2.0)
- Arrêté ATEE0210026A du 13/02/02 (rub. 3.1.3.0)
- Arrêté ATEE0210028A du 13/02/02 (rub. 3.1.4.0)
- Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08 (rub. 3.1.5.0)



(*) Dic'Eau

- **Continuité écologique des cours d'eau** : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments : ces deux éléments doivent être examinés à l'échelle de plusieurs masses d'eau le long du même cours d'eau (notion de continuité).

Cours d'eau - Travaux

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau ?

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant tous travaux sur un cours d'eau, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Créer un obstacle à l'écoulement des crues (rubrique 3.1.1.0.)		Autorisation
Créer un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0.)	Entraînant une différence de niveau comprise entre 20 cm et 50 cm pour le débit annuel de la ligne d'eau	Déclaration
	Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit annuel de la ligne d'eau	Autorisation
Modification du profil du cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.)	Sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Modification de la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubrique 3.1.3.0.)	Sur une longueur comprise entre 10 m et 100 m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Consolidation des berges (rubrique 3.1.4.0.)	Sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation
I.O.T.A. de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique (rubrique 3.1.5.0.)	Dans les cas autres que la destruction de plus de 200 m ² de frayère	Déclaration
	Destruction de plus de 200 m ² de frayère	Autorisation

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux est examinée en fonction :

- des différents arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales ;
- du document départemental d'opposition à déclaration ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement).

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires à l'origine des travaux est engagée.

Le + technique

Pour être complet, le document d'incidences de mon dossier Loi sur l'Eau devra au minimum contenir les mentions relatives à :

- l'incidence sur la ressource en eau (prélèvements, rejets,) ;
- l'incidence sur le milieu aquatique (berges, lit, eau, habitats) ;
- l'incidence sur l'écoulement de l'eau ;
- l'incidence sur la qualité de l'eau et sur l'aspect quantitatif.

Les incidences doivent obligatoirement être corrigées ou compensées.

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription C41 : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, et notamment les cours d'eau à forts enjeux environnementaux du bassin.





Contexte et définitions :

Un système d'Assainissement Collectif (AC) est constitué :

- d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées ;
- d'un ouvrage de traitement des eaux usées.

Une agglomération d'assainissement se définit comme une zone de population et d'activités économiques raccordées à un système d'assainissement collectif.

Par opposition, un système d'Assainissement Non Collectif (ANC) est relatif à la gestion des eaux usées qui ne sont pas reliées au réseau public de collecte (habitations individuelles, lotissements, campings, ...).

Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

La collectivité :

• Zonage d'assainissement :

Les communes délimitent les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui n'en relèvent pas (ANC). Ce zonage doit être rendu opposable aux tiers par le biais d'une mise à enquête publique, laquelle peut notamment être conduite simultanément à une enquête d'urbanisme (carte communale, P.L.U.). Le zonage est validé par délibération du conseil municipal ou communautaire au terme de l'enquête publique.

• Obligations incombant au maire en fonction de la taille de l'agglomération :

- moins de 2 000 EH (*) : pas d'obligation de mise en place d'un assainissement collectif. Lorsque les communes concernées disposent d'une station d'épuration et/ ou d'un réseau de collecte, les eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire à l'objectif de qualité du milieu naturel ;
- plus de 2 000 EH : système de collecte des eaux usées et traitement secondaire (phase d'épuration biologique avec décantation secondaire, ou niveau de traitement équivalent) ;
- plus de 10 000 EH avec rejet en zone sensible : système de collecte et traitement plus rigoureux (traitement secondaire additionné d'un traitement de l'azote, du phosphore ou de la microbiologie).

• Mise en place des SPANC :

Les communes ont la responsabilité, pour le territoire communal ou inter communal qui n'est pas situé dans le périmètre relevant de l'assainissement collectif, de mettre en place un Service Public chargé du contrôle de l'Assainissement Non Collectif.

Les établissements déversant des rejets non domestiques :

Tout déversement d'effluents (*) non domestiques dans le réseau public de

collecte des eaux usées doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement.

Les particuliers :

- En zone d'AC : les propriétaires ont l'obligation de se raccorder à leurs frais au réseau public de collecte s'il passe à proximité de chez eux. Renseignements auprès de votre commune.
- En zone d'ANC : obligation de mettre en place et d'entretenir un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation validé par le SPANC ou la mairie (et le Service en charge de la Police de l'Eau si le système doit traiter une charge de pollution supérieure à 200 EH). Renseignements auprès du SPANC.

Le SATESE :

Ce service du Conseil Général apporte une assistance technique pour la construction et le fonctionnement des stations d'épuration des communes rurales. Le Conseil Général peut vous apporter une aide financière pour la création ou la réhabilitation de l'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau :

Elle apporte une aide financière à la création ou la réhabilitation de l'assainissement collectif ou de l'ANC dans le but de réduire les pollutions domestiques et d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Le Service en charge de la Police de l'eau :

Il instruit les demandes de déclaration / autorisation pour les stations d'épuration et les systèmes d'assainissement non collectif de plus de 200 EH. Il vérifie la compatibilité du niveau de rejet des systèmes de traitement avec l'objectif de qualité du milieu récepteur, quelle que soit la capacité du système de traitement.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Contacts
- Assainissement - Gestion des boues
- Cours d'eau - Travaux
- Eaux pluviales
- Dignes - Sécurité et entretien

Réglementation :

- Obligations et droits des communes :
 - Art. L1331-1 à L1331-6, L1331-10 et L1337-2 CGCT
 - Art. R2224-6 à R2224-21 et L2224-8 à L2224-11 CGCT
- Zonage d'assainissement :
 - Art. L2224-10 CGCT
- Prescriptions relatives à l'AC :
 - Directive 91/271/CEE du 21/05/91 dite «ERU» (Eaux Résiduaires Urbaines)
 - Arrêté DEVO0754085A du 22/06/07
- Missions des SPANC :
 - Art. L2224-8 CGCT
 - Arrêté DEVO0920064A du 07/09/09
- Conditions de raccordement au réseau public :
 - Art. L1331-1 à 10 CSP
- Prescriptions relatives à l'ANC :
 - Arrêté DEVO0809422A du 07/09/09 (Dispositifs ≤ 20 EH)
 - Arrêté DEVO0754085A du 22/06/07 (Dispositifs > 20 EH)

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

Particuliers :

- Est-ce que je dépends de l'ANC (assainissement non collectif) ou de l'AC (assainissement collectif) ?

Collectivités :

- Ai-je bien réalisé mon zonage ?
- Ai-je bien mis en place un SPANC pour contrôler l'ANC ?
- Une partie de mon territoire est-elle concernée par l'AC ?

Assainissement - Généralités

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant tout travaux ou installation, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Critères pour ouvrages > 200 EH		
Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif (Rubrique 2.1.1.0.)	Traitement d'une charge brute de pollution organique comprise entre 200 EH et 10000 EH	Déclaration
	Traitement d'une charge brute de pollution supérieure à 10000 EH	Autorisation
Déversoir d'orage situé sur un système de collecte d'eaux usées (Rubrique 2.1.2.0.)	Collecte d'un flux polluant compris entre 200 EH et 10000 EH	Déclaration
	Collecte d'un flux polluant supérieur à 10000 EH	Autorisation
Critères pour ouvrages < 200 EH		
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (Rubrique 2.2.1.0.)	Capacité de rejet de l'ouvrage comprise entre 5% et 25% du débit moyen interannuel du cours	Déclaration
	Capacité de rejet de l'ouvrage > ou égale à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation

Remarque :

Les systèmes d'assainissement devant collecter et traiter une charge de pollution inférieure ou égale à 200 EH ne sont pas soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature. Il convient toutefois de comparer le débit de rejet au débit du cours d'eau (rubrique 2.2.1.0.). Par ailleurs, il est important de donner un maximum d'informations au Service en charge de la Police de l'Eau sur les caractéristiques de ces systèmes d'assainissement, notamment afin de valider les valeurs limites de rejets.

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux ou activités est examinée en fonction :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques ;
- du document départemental d'opposition à déclaration ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement) ;
- des différents articles du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- du document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées en cas d'implantation en zone inondable.

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des communes/gestionnaires/propriétaires est engagée.

Important :

- Les systèmes d'assainissement < 10 000 EH (y compris ceux < 200 EH) sont soumis à l'élaboration d'un document d'incidences au titre de l'art. R122-9 du CEnv.
- Les systèmes d'assainissement ≥ 10 000 EH sont soumis à l'élaboration d'une étude d'impact au titre des art. R122-1 et suivants du CEnv.

(*) Dic'Eau

- **équivalents-habitants** : (EH) unité conventionnelle qui représente le flux moyen de charge polluante, engendrée par habitant et par jour, dans un volume de 150 litres d'eau usée, c'est-à-dire la production d'un habitant en un jour. La directive européenne «eaux résiduaires urbaines» donne la définition suivante pour l'équivalent habitant : c'est «la charge organique biodégradable ayant une Demande Biologique d'Oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.» La DBO5 est déterminée par analyses en laboratoire.
- **Effluent** : terme générique désignant les eaux rejetées.

Un point particulier sur le rejet :

- Le dossier de déclaration / autorisation doit démontrer que les valeurs limites de rejet permettent de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets définis par le SDAGE, compte tenu des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau.
- Une simulation de l'impact du rejet sur les paramètres physico-chimiques du cours d'eau doit être conduite pour des conditions maximales de rejet (pointe estivale pour les villes touristiques, par exemple) et ce, en période critique pour le milieu récepteur (étiage sévère).

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription B2 : augmenter si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux.



Contexte et définitions :

Les boues résultent de l'activité biologique des micro-organismes vivants dans les stations d'épuration. Elles sont constituées essentiellement d'eau, de sels minéraux et de matière organique.

La quantité moyenne produite en France est de 15 kg de matière sèche/habitant/an (variation 10 à 25 kg/hab./an).

Les boues issues du traitement des eaux usées et les matières de vidange provenant des installations d'ANC, sont considérées comme des «déchets».

Ces déchets peuvent être valorisés dans un cadre strictement réglementaire. A ce titre, les opérations de transport, de collecte et de traitement des boues sont strictement encadrées et doivent garantir la protection de l'environnement. Les boues d'épuration et de vidange peuvent faire l'objet d'un recyclage en agriculture. Les autres sous-produits de l'assainissement (graisses, sables, refus de dégrillage) ne doivent pas être épandus.

Les boues perdent leur statut de déchet si elle sont homologuées à l'issue d'un traitement (compostage par exemple).

Recommandations avant tout épandage de boues :

Cette pratique a pour objectif :

- de mettre à profit les capacités d'auto-épuration des sols ;
- de valoriser les propriétés fertilisantes des boues pour les cultures agricoles.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

L'épandage des boues est subordonné à une étude préalable aux frais du producteur de boues. Cette étude constitue le «plan d'épandage des boues». Elle définit l'aptitude du sol à recevoir l'épandage, son périmètre, les modalités de sa réalisation, et les dispositifs d'entreposage nécessaires. Plusieurs aspects sont à considérer :

- la qualité des boues (intérêt agronomique, teneur en micropolluants) ;
- la capacité du sol à accepter les boues (suivant sa nature, les teneurs en micropolluants, les cultures pratiquées, la localisation des parcelles) ;
- le respect des distances d'isolement (cours d'eau, habitations...).

Si les boues dépassent certains seuils de pollution, il sera impossible de les épandre et une solution alternative devra être trouvée (incinération...).

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Quelle quantité de boues va être produite par an ?
- Ces boues sont-elles considérées comme des déchets ?
- Quelle est la destination de ces boues ?

Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

• Le producteur de boues :

doit soumettre à l'accord du Service en charge de la Police de l'Eau un schéma d'organisation des épandages appelé « étude préalable » (ou plan d'épandage) comprenant notamment les parcelles concernées en accord avec les exploitants agricoles.

• Le service en charge de la Police de l'eau :

vérifie la compatibilité du plan d'épandage avec la réglementation et instruit les demandes de déclaration et d'autorisation d'épandage.

• Les agriculteurs :

qui acceptent d'épandre les boues sur leurs parcelles doivent se conformer aux prescriptions du plan d'épandage élaboré par le producteur de boues.

Tout rejet de boues d'épuration dans le milieu aquatique est interdit dans le Gers.

La mise en décharge des boues de stations d'épuration est interdite. L'objectif est de valoriser au maximum les boues par compostage ou épandage.

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Assainissement - Généralités
- Contacts

Prescriptions générales applicables à la gestion des boues d'épuration :

- Art. R211-25 à 47 Cenv
- Art. L541-1 et suivants CEnv
- Arrêté ATEE9760538A du 08/01/98

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription B5 :
gestion des sous-produits de l'épuration afin de privilégier les solutions de valorisation.

Assainissement - Gestion des boues

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant tout épandage, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Epandage des boues issues du traitement des eaux usées (Rubrique 2.1.3.0.)	Quantité de matière sèche comprise entre 3t et 800t/an (ou azote total compris entre 0,15t et 40t/an)	Déclaration
	Quantité de matière sèche > à 800t/an (ou azote total > à 40t/an)	Autorisation

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage.

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux ou activités est examinée en fonction :

- des articles R. 211-25 à 211-47 du Code de l'Environnement ;
- de l'arrêté fixant les prescriptions d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- du document départemental d'opposition à déclaration ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement) ;
- des obligations liées aux zones vulnérables fixées dans l'arrêté départemental Nitrates 2009-275-1 (4ème programme d'action Nitrates).

Responsabilité :

- En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des communes/gestionnaires est engagée.
- La structure qui produit les boues est responsable de la filière d'épandage de boues et de son suivi. Cette responsabilité revient à la collectivité ou à une société d'exploitation en cas de délégation du service d'assainissement.
- Les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs sont assimilées aux boues. La responsabilité réglementaire liée à leur devenir est endossée par l'entreprise de vidange.

Un fonds de garantie est destiné à indemniser les exploitants ou propriétaires de terres pour les risques liés à l'épandage des boues.



Si mon projet n'est pas soumis à déclaration ni autorisation :

Afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires, il est nécessaire d'obtenir l'avis du Service en charge de la Police de l'eau sur l'étude préalable à l'épandage.»

Un point particulier sur la surveillance des épandages :

Les producteurs de boues doivent :

- mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages ;
- tenir à jour un registre indiquant la provenance et l'origine des boues, leurs caractéristiques (notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces métalliques et composés traces organiques), les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées, les quantités de matière sèche produite.

La synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée à la fin de chaque année civile sous format électronique au Service chargé de la Police de l'eau.

L'épandage sur les sols agricoles de boues provenant d'ouvrages de traitement susceptibles de recevoir un flux polluant journalier supérieur à 2 000 EH impose au producteur de boues de :

- réaliser un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices ;
- effectuer à la fin de chaque campagne annuelle un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage. Le bilan agronomique est transmis au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.





Quels sont les autres rejets concernés par la loi sur l'eau ?

En dehors des rejets issus de l'assainissement (stations d'épuration des eaux usées, assainissement non collectif, rejets d'eaux pluviales), d'autres rejets peuvent être soumis à la loi sur l'eau :

- rejets des effluents d'élevage (petits élevages inférieurs au seuil des ICPE),
- eaux de lavage des salles de traite,
- effluents vinicoles,
- eaux de vidange,
- eaux issues de dispositifs de drainage agricole,
- rejets d'usine de production d'eau potable...

Le cas particulier des ICPE:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement. Les activités concernées (industries, élevages) sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Les ICPE dont les activités réglementées impliquent des prélèvements d'eau ou des rejets aqueux sont soumises à la loi sur l'eau via la nomenclature ICPE. Ces dossiers ne sont donc pas soumis à la «nomenclature Eau» (art. R214-1 CEnv).

Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

* La commune :

Le maire est en charge de l'application du Règlement Sanitaire Départemental et des arrêtés préfectoraux de portée générale en application de son pouvoir de police générale (art. 2212 du CGCT).

• Le Service en charge de la Police de l'eau :

Il instruit les demandes de déclaration et d'autorisation pour les rejets autres que ceux provenant d'une ICPE et émet un avis sur les dossiers d'autorisation des ICPE.

• La DREAL :

Elle instruit les dossiers d'autorisation et d'enregistrement des ICPE industrielles et est chargée de faire appliquer la réglementation existante.

• La DDCSPP :

Elle instruit les dossiers d'autorisation et d'enregistrement des ICPE élevages et est chargée de faire appliquer la réglementation existante.

Principales modalités de la gestion des rejets

Pour réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, il est nécessaire d'assurer une bonne gestion des rejets. Celle-ci doit prendre en compte les paramètres suivants :

- la quantité des rejets, qui est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux réceptrices ;
- la qualité des rejets, qui doit permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des masses d'eau définis par le SDAGE ;
- le lieu de déversement (prise en compte des contraintes sanitaires en cas de prélèvement d'eau potable ou de zone de baignade).

Afin de déterminer l'incidence du rejet sur le milieu aquatique, le dossier de Déclaration ou d'Autorisation doit comprendre une simulation de l'impact du rejet sur le cours d'eau pour des conditions maximales de rejet et ce, en période critique pour le milieu récepteur (étiage sévère).

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Assainissement - Généralités
- Contacts

ICPE :

- Art. L512-1 à L512-19 CEnv
- Art. R512-1 à R512-80 CEnv
- Art. R511-9 à R511-10 CEnv

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Quelle est la nature de l'effluent rejeté ?
- Quel est le point de rejet ?
- La quantité d'effluent est-elle importante par rapport au débit du cours d'eau récepteur ?



Assainissement - Autres rejets

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant toute activité de rejet ou d'épandage, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Rejets d'effluents dans le milieu aquatique (hors ICPE et rejets issus de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales)		
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (Rubrique 2.2.1.0.)	Capacité de rejet de l'ouvrage comprise entre 2 000 et 10 000 m ³ / j ou entre 5 % et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration
	Capacité de rejet de l'ouvrage supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
Rejet dans les eaux de surface susceptible de modifier la qualité des eaux (Rubrique 2.2.3.0.)	Flux total de pollution brute compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (*)	Déclaration
	Flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (*)	Autorisation
Rejet dans les eaux de surface situé à moins de 1 km d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade (Rubrique 2.2.3.0.)	Produit de la concentration maximale d'E. Coli par le débit moyen journalier du rejet compris entre 1010 à 1011 E coli / j	Déclaration
	Produit de la concentration maximale d'E. Coli par le débit moyen journalier du rejet supérieur ou égal à 1011 E coli / j	Autorisation
Installations ou activités rejetant des sels dissous (Rubrique 2.2.4.0.)	Apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous	Déclaration
Rejet dans les eaux souterraines (Rubrique 2.3.2.0)	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation
Rejets d'effluents sur le sol (hors ICPE et rejets issus de l'assainissement des eaux usées)		
Epandages d'effluents ou de boues (Rubrique 2.1.4.0)	1 t/an < Azote total < 10 t/an ou 50 000 m ³ /an < volume annuel < 500 000 m ³ /an ou 500 kg/an < DBO5 < 5 t/an	Déclaration
	Azote total > 10 t/an ou volume annuel > 500 000 m ³ /an ou DBO5 > 5 t/an	Autorisation
Autres rejets sur le sol ou dans le sous-sol (Rubrique 2.3.1.0)	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Déclaration

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux ou activités est examinée en fonction :

- du document départemental d'opposition à déclaration ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement).

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires / gestionnaires est engagée.

(*) Définition des niveaux de référence R1-R2 (charges polluantes) :

- Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :
Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ;
Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription B16 : contribuer au respect du bon état des eaux :

Vérifier que les valeurs limites d'émission des rejets sont compatibles avec l'objectif de bon état des eaux.



Contexte et définitions :

Le ruissellement pluvial est un enjeu de plus en plus important. En effet, l'extension des zones urbaines et des infrastructures est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime, la qualité des eaux, sur le risque d'inondation et la sécurité des populations.

L'imperméabilisation, en limitant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, entraîne :

- une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des débits de pointe dans les cours d'eau,
- des apports de pollution par temps de pluie pouvant perturber les milieux aquatiques.

Par conséquent, la gestion des eaux pluviales permet :

- de limiter les débits à l'aval de l'aménagement et donc les risques d'inondation,
- d'éviter tout risque de pollution des milieux aquatiques.

Deux aspects sont à considérer :

- d'une part, les droits et obligations des propriétaires,
- d'autre part, la responsabilité des collectivités.

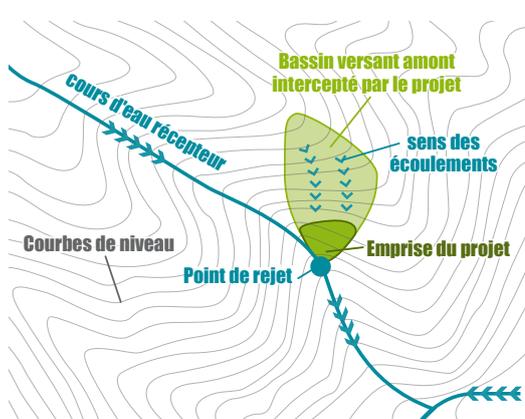
Recommandations avant toute intervention :

Il est impératif de situer tout projet dans un contexte général. Dans le cas où des dispositions particulières existent en matière de gestion des eaux sur le bassin versant considéré (résultant d'un règlement particulier : PPRi (*), PLU (*), zonage d'assainissement), celles-ci s'imposent au projet. Ces différents documents d'urbanisme sont consultables en mairie.

Comment calculer la superficie de mon projet ?

Qu'entend-on par superficie du projet et de son «bassin versant amont intercepté» ?

La surface à considérer est la surface du bassin versant amont dont les eaux de ruissellement sont interceptées par le projet en y ajoutant la surface même du projet. Dans le cas où aucun ruissellement extérieur n'est collecté par le projet, la superficie à considérer se réduit au terrain d'emprise du projet. Pour une meilleure compréhension, il est recommandé au pétitionnaire de joindre un schéma dans son dossier Loi sur l'eau.



Quels sont les différents acteurs et leurs responsabilités ?

Le propriétaire :

- Liberté d'usage des eaux pluviales :
Selon le Code Civil, « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Il n'existe donc pas, pour les eaux pluviales, d'obligation générale de raccordement à un réseau collectif. De plus, le fait de récupérer les eaux de pluies permet d'économiser la ressource en eau.
- Sauf mesures particulières du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
Toutefois, les documents d'urbanisme (PLU) peuvent contenir des dispositions relatives à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales qui incitent ou obligent au raccordement ou à la mise en place de dispositifs de récupération.

Les collectivités :

Les communes et leurs établissements publics de coopération doivent délimiter «les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement».

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Contacts

Réglementation :

- Usage des eaux pluviales :
- Art. 641 Code civil
- Art. R123-9 4 Code de l'urbanisme
- Récupération des eaux de pluie :
- Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08
- Zonage des eaux pluviales :
- Art. L2224-10 Code général des collectivités territoriales

Si la superficie de mon projet est inférieure à 1 ha ?

Après avoir vérifié que la superficie de mon projet et de son «bassin versant amont» (si un ruissellement extérieur est collecté par le projet) est bien inférieure à 1 ha, je peux en déduire que mon projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau.

Par contre, tout projet inférieur à 1 ha est soumis aux articles 640 et suivants du Code civil.

Quelles sont les bonnes questions à se poser ?

- Ai-je bien défini la surface du projet dans son ensemble ? Où vont être déversées les eaux pluviales ?
- Quels impacts va générer l'imperméabilisation des sols ? Les eaux pluviales vont-elles avoir un impact sur la quantité et la qualité de l'eau du milieu récepteur ?
- Quels dispositifs dois-je mettre en œuvre pour ne pas porter préjudice aux milieux aquatiques ou à la sécurité des biens et des personnes ? Quelles mesures compensatoires doivent être mises en place ?
- Quelle crue de référence dois-je prendre en compte pour calculer le dimensionnement et la sécurité des ouvrages ?

Eaux Pluviales

Comment traduire mon projet en dossier loi sur l'eau :

Au regard de la nomenclature eau : autorisation ou déclaration ?

Avant tous travaux ou installations, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv) :

- Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'eau.
- Parmi toutes les rubriques de la Nomenclature concernées par mon projet, si au moins une relève de l'Autorisation, mon dossier Loi sur l'eau est soumis à la procédure d'Autorisation. Dans le cas contraire, il est soumis à la procédure de Déclaration.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (Rubrique 2.1.5.0.)	Superficie du projet et du « bassin versant amont intercepté » comprise entre 1 ha et 20 ha	Déclaration
	Superficie du projet et du « bassin versant amont intercepté » supérieure à 20 ha	Autorisation

Au regard des autres points réglementaires :

La conformité des travaux est examinée en fonction :

- du document départemental d'opposition à déclaration ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- de la préservation de la faune et de la flore (Livre IV du Code de l'Environnement) ;
- des différents documents d'urbanisme ;
- des règles relatives à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Responsabilité :

En cas de dommages liés aux tiers, la responsabilité civile des propriétaires à l'origine des travaux est engagée.

Le + technique :

Points particuliers à faire apparaître dans le dossier de déclaration/autorisation:

- le dimensionnement du dispositif de collecte des eaux pluviales aménagé pour empêcher tout débordement et inondation pour les événements pluvieux calculés sur la base de pluies maximales de période de retour (*) :
 - de 10 ans : création de moins de 20 logements hors partie actuellement urbanisée (PAU) et hors zone inondable, ICPE existantes (régularisations sans modification notable)
 - de 20 ans : toutes autres créations de logements hors zone inondable
 - de 30 ans : activités artisanales, commerciales ou industrielles, activités de loisirs, zones résidentielles situées en zones inondables, ICPE nouvelles ou extensions.

La période de retour choisie pour le calcul du volume de rétention de l'ouvrage doit être au minimum décennale.

- le type de fonctionnement exact de l'aménagement envisagé et les éléments d'identification du cheminement de l'eau jusqu'au milieu récepteur final (le pétitionnaire doit réaliser un schéma pour faciliter la compréhension du dossier).
- le débit de fuite (*) déterminé par application d'un ratio de 3 l/s par hectare de superficie du bassin versant aménagé. S'il y a lieu de mettre en place un ouvrage de rétention (prévu en mesure compensatoire) : le débit de fuite de l'ouvrage ne doit en aucun cas être supérieur au débit décennal du bassin versant avant aménagement.
- les modalités d'entretien des aménagements liés à la régulation des eaux pluviales du bassin ainsi que le nom de la personne physique ou morale responsable.

Au titre de la sécurité publique, des valeurs plus restrictives doivent être adoptées en fonction des capacités du milieu récepteur, notamment si le document d'incidence révèle un impact possible du projet sur des zones en aval, sensibles aux inondations.

(*) Dic'Eau

- **Période de retour (ou fréquence de retour) :** Définition statistique. Fréquence d'inondation 1 fois tous les « n » ans.
- **Débit de fuite :** quantité limitée d'eau qui s'évacue du bassin de stockage par l'intermédiaire d'un dispositif de régulation (tuyau de diamètre relativement faible, par exemple). Dans ce cas la valeur de ce débit de fuite acceptable par le réseau existant est fournie par le gestionnaire du réseau. Il sera nécessaire de mettre en place un régulateur de débit pour s'assurer que l'installation satisfait à la réglementation.
- **PPR (Plan de Prévention des Risques) :** outil réglementaire visant à limiter les conséquences des catastrophes naturelles. Le PPR est élaboré par le Préfet puis soumis à enquête publique. Il est opposable à tout mode d'occupation des sols et est annexé au PLU. Le PPR peut concerner divers risques (PPRi pour inondation, PPRt pour technologique, PPRrga pour retrait gonflement des argiles...).
- **PLU (Plan Local d'Urbanisme) :** principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Ce que dit le SDAGE

Exemple prescription F6 : mieux gérer les eaux de ruissellement afin de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.



	Principaux interlocuteurs	Docs de référence
<p>Analyse de l'état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> description de la ressource souterraine (géologie, hydro-géologie, captages d'eau...); description de la ressource superficielle (notamment pour les cours d'eau avec le système d'évaluation de la qualité des cours d'eau); description des milieux aquatiques et naturels (inventaires des habitats, de la faune, de la flore, des zones classées au titre de l'environnement (ZNIEFF, ZPS, ZSC)); diagnostic de l'assainissement, le cas échéant; quantification et qualification des sédiments, le cas échéant; bilan des risques d'inondation; prises d'eau potable, périmètres de protection. 	<p>BRGM Hydrogéologues / AEAG</p> <p>DREAL / ONEMA / ONCFS / FDPMA / Bureau d'étude / Associations naturalistes SPANC / SATESE DREAL DREAL ARS</p>	<p>CIZI</p> <p>PPRI, PLU</p>
<p>Incidences des aménagements prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> pendant les travaux; pendant l'exploitation de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité. 	<p>Maitre d'ouvrage Propriétaire / gestionnaire</p>	
<p>Incidence du projet et prévisions d'impacts sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'écoulement et le niveau des eaux superficielles : volumes prélevés ou rejetés, quantité stockée ou évaporée, perturbation des écoulements en période de crue...; les nappes souterraines : niveau, risques de colmatage; la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines; les sédiments; les phénomènes d'inondation; les systèmes d'assainissement (en cas de raccordement des effluents sur le réseau); les équilibres écologiques (faune, flore et habitats). 	<p>Bureau d'étude</p> <p>DREAL / BRGM ONEMA DREAL</p> <p>Gestionnaire station épuration DREAL / ONEMA / ONCFS / FDPMA / Bureau d'étude / Associations naturalistes</p>	<p>ZRE</p> <p>PPRI</p>
<p>Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne :</p> <p>Ce volet doit permettre de démontrer la compatibilité du projet avec l'ensemble des dispositions du SDAGE identifié au niveau de l'état initial et applicable au projet. Ce point ne doit pas constituer un listing des dispositions applicables mais une réelle mise en compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.</p>	<p>Police de l'eau Bureau d'étude</p>	<p>SDAGE SAGE</p>
<p>Mesures compensatoires, correctives, d'atténuation ou de suppression des incidences à l'égard des :</p> <ul style="list-style-type: none"> eaux souterraines et de surface; milieux aquatiques et aux équilibres écologiques; habitations/tiers; conditions et échéancier de réalisation des mesures compensatoires et correctives. <p>Remarque : une mesure compensatoire n'est pas un « droit à détruire » mais une série de mesures qui vise à « compenser » les atteintes au milieu liées au projet et veiller au suivi physico-chimique et biologique de la ressource en eau.</p>	<p>Police de l'eau Bureau d'études Propriétaire / gestionnaire</p>	
<p>Méthodologie et origine des données de l'étude :</p> <p>Afin d'apprécier le fondement scientifique des données contenues dans le document, il est nécessaire de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'origine des données fournies (terrain ou bibliographiques); les méthodologies de travail; les méthodologies d'investigation; les outils de mesure d'incidences des aménagements (logiciel hydraulique, hydrologique). 	<p>Bureau d'études</p>	

Principaux interlocuteurs : voir fiche Contacts

CIZI : Cartographie Informative des Zones Inondables

PPRI : Plan de Prévention du Risque inondation

PLU : Plan Local d'Urbanisme

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

► Connectez-vous à internet !

Consultez les données départementales de la Direction Départementale des Territoires du Gers !

Fiche(s) à consulter :

- Contacts
- Document d'incidences Etude d'impact



Mon Mémo





Qui puis-je contacter ?

► Connectez-vous à internet !

Mairie de votre commune

Est l'interlocuteur de 1^{er} niveau pour répondre à vos questions en matière de réglementation.

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Recherchez une commune sur le site de la Préfecture : www.gers.pref.gouv.fr



Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités - Bureau du droit de l'environnement

3 place Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH cedex

Tél : 05.62.61.44.60 - Fax : 05.62.61.44.33 - www.gers.pref.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)

19 place du Foirail - BP 342 - 32007 AUCH cedex

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.61.46.64 - www.gers.developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

8 chemin de la Caillaouère - 32000 AUCH - Tél : 05.62.58.12.00 - Fax : 05.62.58.12.01



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Midi-Pyrénées (DREAL)

BP 80002 - Bld Armand Duportal - Cité administrative Bât G - 31074 TOULOUSE cedex 9

Tél : 05.61.58.50.00 - Fax : 05.61.58.54.48 - www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

- Unité territoriale du Gers

19 place du Foirail - BP 342 - 32007 AUCH cedex - Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.61.47.60



Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gers (ARS)

Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail - 32020 AUCH cedex 9

Tél : 05.62.61.55.55 - Fax : 05.62.61.55.50 - www.ars.sante.fr



Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Service départemental du Gers - Route de Toulouse - Larougeat - 32000 AUCH

Tél : 05.62.05.65.71 - Fax : 05.62.63.41.91 - www.onema.fr



Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Service Départemental du Gers - 1 place de l'Eglise - 32550 PAVIE

Tél : 05.62.05.80.95 - Fax : 05.62.05.38.01 - www.oncfs.gouv.fr



Conseil Général du Gers

- Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE)

- Cellule d'Assistance Technique et d'Entretien des Rivières (CATER)

- Service d'Assistance Technique aux Exploitants d'Unité de Production d'Eau Potable (SATEP)

81 Route de Pessan - BP 20569 - 32022 AUCH Cedex 9

Tél : 05.62.67.40.40 - Fax : 05.62.63.58.06 - www.cg32.fr



Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)

90 rue du Férétra - 31078 TOULOUSE cedex

Tél : 05.61.36.37.38 - Fax : 05.61.36.37.28 - www.eau-adour-garonne.fr



Institution Adour

Maison de l'eau du Val d'Adour - 32160 JÛ-BELLOC

Tél : 05.62.08.35.98 - Fax : 05.62.08.35.98 - www.institution-adour.fr



Chambre d'Agriculture du Gers (CA32)

Route de Mirande - 70161 - 32003 AUCH Cedex

Tél : 05.62.61.77.77 - Fax : 05.62.61.77.07 - www.gers-chambagri.com



Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Parc Technologique du Canal - 3 rue Curie - Bât. Aruba - BP 49 - 31527 RAMONVILLE St AGNE cedex

Tél : 05.62.24.14.51 - Fax : 05.62.24.14.69 - www.brgm.fr



Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)

Larougeat - Route de Toulouse - 32000 AUCH

Tél. : 05.62.63.41.50 - Fax : 05.62.63.41.91 - www.gers-peche.com



Regroupements intercommunaux

Syndicats mixtes en charge des cours d'eau

Recherchez un syndicat sur la base nationale d'informations sur l'intercommunalité :

www.banatic.interieur.gouv.fr

Je reste connecté !

Usagers, collectivités, professionnels, abonnez-vous gratuitement aux lettres d'information du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers !



- **Au service de l'Eau...**

(environ une fois tous les deux mois) pour tout savoir sur l'actualité et la réglementation de l'eau dans le Gers.

► Je m'inscris !



- **Point Inf'Eau Sécheresse**

(environ une fois par semaine en été) pour tout savoir sur l'état de la ressource en eau pendant la période de sécheresse.

► Je m'inscris !

Je peux retrouver ces fiches d'information sur internet !

Retrouvez ces fiches utiles à l'élaboration de votre dossier Loi sur l'eau et toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur :

www.gers.developpement-durable.gouv.fr
rubrique «Usager / Gestion de l'eau»



Directeur de Publications : Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers
Financement : Ministère l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)
Rédacteurs : Les agents du Service Eau et Risques
Crédit photos (sauf mentions particulières) : DDT32
Dépôt légal : à parution

ATTENTION Ce document est fourni à titre informatif et ne saurait se substituer à la réglementation.